

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P.

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTERE DE LA DEFENSE

Maitrise d'oeuvre

SID SUD EST / USID de Carcassonne/STX
--

Objet du marché

VILLEPINTE (11) – La Lauzette – (CTM-FS) – Extension et rénovation lourde du gymnase

DISPOSITIONS GENERALES Communes à tous les lots
--

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIÈRES.	3
1.1 OBJET DE L'OPÉRATION.	3
1.1.1 MAITRISE D'OUVRAGE.	4
1.1.2 MAITRISE D'OEUVRE.	4
1.1.3 INTERVENANTS.	4
1.1.3.1 - ORGANISME DE CONTROLE AGREE.	4
1.1.3.2 - SECURITE - PREVENTION - SANTE (CSPS)	4
1.2 LISTE DES LOTS.	4
1.3 LISTE DES PLANS.	5
1.4 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.	5
1.5 DÉPENSES LIÉES À LA MISSION « SANTÉ SÉCURITÉ ».....	6
1.6 LIMITES DE PRESTATIONS.	6
1.7 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES DU CHANTIER.	6
1.7.1 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION.	6
1.7.2 CONTROLE DES ACCES	6
1.7.3 TRAVAUX A PROXIMITE DE LIEUX FREQUENTES.....	7
1.7.4 ETUDE DE SOL.	7
1.7.5 ETUDES COMPLEMENTAIRES.	7
1.7.6 DONNEES LIEES A LA SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	7
1.7.7 ISOLATION THERMIQUE.	7
1.7.8 ISOLATION PHONIQUE.	8
1.7.9 LOCAUX A RISQUES D'INCENDIE.....	8
ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES.....	8
2.1 GENERALITES	8
2.2 RAPPEL DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	8
2.2.1 GENERALITES.	8
2.2.3 LE CCAG ET SES ANNEXES.....	9
2.2.4 LE CCTP	9
2.2.5 REGLEMENTS, NORMES, DTU.....	10
2.2.6 AUTRES DOCUMENTS.....	10
2.2.7 LE DOSSIER PHASE CHANTIER.	10
2.3 CONNAISSANCE DES LIEUX.	11
2.4 ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CHANTIER.....	11
2.4.1 REUNIONS DE CHANTIER HEBDOMADAIRES.	11
2.4.2 LES AUTRES REUNIONS ET MISES AU POINT TECHNIQUES.....	11
2.4.3 LA PRESENCE DES REPRESENTANTS DES ENTREPRISES.....	12
2.4.4 LA PRESENCE DU PERSONNEL.	12
2.4.5 LES COMPTES-RENDUS DE REUNIONS.	12
2.5. INSTALLATION DE CHANTIER A CHARGE DU LOT 01	13
2.6 DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	13
2.7 ACCES DE CHANTIER.	14
2.8 CONSTAT D'HUISSIER.....	14
2.9 RESEAUX ENTERRES.....	14
2.10 RESERVATIONS- PERCEMENTS- REBOUCHAGES.....	15
2.11 FOURREAUX POUR CANALISATIONS.....	15
2.12 REGLES DE L'ART	15
2.13 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES.	16

2.13.1 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES.....	16
2.13.2 LE CONTROLE DES MATERIAUX.....	16
2.13.3 CONTROLE INTERNE DES TITULAIRES.....	17
2.14 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX.....	17
2.14.1 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES.....	17
2.14.2 PROVENANCE DES MATERIAUX.....	18
2.14.3 ACCEPTATION DES MATERIAUX.....	18
2.14.4 ECHANTILLONS MAQUETTES.....	18
2.14.5 OUVRAGES NON TRADITIONNELS.....	18
2.14.6 OUVRAGES DOUTEUX.....	18
2.15 PLANS & DEVIS.....	19
2.16 DIVERS DOCUMENTS.....	19
2.16.1 DOCUMENTS A REMETTRE A L'APPEL D'OFFRES.....	19
2.16.2 DOCUMENTS SOUMIS A VISAS.....	19
2.16.3 DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE.....	19
2.17 PROTECTION DES OUVRAGES.....	20
2.18 RÉCEPTION ET QUALITÉ DES SUPPORTS.....	20
2.19 PROPRETÉ ET RESPECT.....	20
2.19.1 LE RESPECT DU VOISINAGE.....	20
2.19.2 LA PROTECTION DES OUVRAGES, MATERIAUX ET MATERIELS.....	21
2.19.3 LE RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI.....	21
2.19.4 NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX.....	21
2.19.5 NETTOYAGE AVANT RECEPTION.....	22
2.20 ÉCHAFAUDAGES - MATÉRIELS DE LEVAGE - TRAVAUX EN HAUTEUR.....	22
2.21 DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE TRAVAUX.....	23
2.21.1 DOE. 3 CLEFS USB 1 VERSION PAPIER.....	23
2.21.2 AUTRES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOE.....	23
2.21.3 FORMATION AUX UTILISATEURS ET CHARGE DE MAINTENANCE.....	24
2.21.4 LE DOSSIER DE MAINTENANCE ET DIUO.....	24

Artcile 1 PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIÈRES.

1.1 OBJET DE L'OPÉRATION.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ainsi que l'ensemble des autres pièces écrites et graphiques constitutives de ce dossier d'appel d'offres, dans le cadre de l'extension et rénovation lourde du gymnase.

1.1.1 MAITRISE D'OUVRAGE

S.G.A.
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
SID SUD EST
22 avenue Leclerc, BP 97423
69347 LYON CEDEX 7

1.1.2 MAITRISE D'OEUVRE.

S.G.A.
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LYON
UNITE DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE CARCASSONNE
Section travaux
Caserne IENA TSA 30010
11801 Carcassonne cedex

1.1.3 INTERVENANTS.

1.1.3.1 - Organisme de contrôle agréé.

Au titre de rappel des dispositions du CCAP, chacune des entreprises concernées est soumise au contrôle du bureau de contrôle technique désigné par le Maître d'ouvrage.

Ce contrôle s'exerce suivant les missions définies au CCAP.

SOCOTEC.

ZA de Sautes, 11 rue de l'industrie - 11800 TREBES

Tél. : 04 68 47 94 86 e-mail : construction.carcassonne@socotec.com

1.1.3.2 - Sécurité - Prévention - Santé (CSPS)

ALPES CONTROLES

LE ZODIAQUE

1 Passage de l'Europe

ZAC du Canal

31400 TOULOUSE

Tél : 05 61 73 25 56 e-mail : sps.toulouse@alpes-controles.fr

1.2 LISTE DES LOTS.

Lot 01

VRD GROS ŒUVRE CHARPENTE COUVERTURE

Lot 02

MENUISERIE EXTERIEUR SECOND OEUVRE

Lot 03

PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE

Lot 04

ELECTRICITE

1.3 LISTE DES PLANS.

DCE 00 - Page de garde

DCE 01 - Plan de situation

DCE 02 - Plan de masse - Etat Existant

DCE 03 - Plan de masse - Projet

DCE 04 - Plan de Niveau - Etat Existant

DCE 05 - Plan de Niveau - Projet

DCE 06 - Coupe AA - Etat existant

DCE 07 - Coupe AA - Projet

DCE 08 - Elevation SUD - Etat Existant + Projet

DCE 09 - Elevation NORD - Etat Existant + Projet

DCE 10 - Elevation EST - Etat Existant + Projet

DCE 11 - Elevation OUEST - Etat Existant + Projet

DCE 12 - Plan des toitures - Etat Existant

DCE 13 - Plan des toitures - Projet

DCE 14 - Plan de Niveau - Projet - Gros oeuvre

DCE 15 - Plan de Niveau - Projet - Fluides et réseaux

DCE 16 - Plan de Niveau - Projet - Menuiseries extérieures

DCE 17 - Plan de Niveau - Projet - Menuiseries intérieures

DCE 18 - Plan de Niveau - Projet - Types de plafonds

DCE 19 - Plan de Niveau - Projet - Revêtement de sol + faïence

DCE 20 - Plan de Niveau - Projet - Electricité

DCE 21 - Plan de Niveau - Projet - Sécurité incendie

DCE 22 - Photos + Modèle 3D

1.4 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le bâtiment sera aux normes d'accès PMR, et ne sera pas classé ERP.

1.5 DÉPENSES LIÉES À LA MISSION « SANTÉ SÉCURITÉ ».

Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommation commune, ...) sont définies et réparties dans le P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) établi par le coordonnateur de sécurité désigné par le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes.

Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

1.6 LIMITES DE PRESTATIONS.

Les limites de prestations sont indiquées dans les différents C.C.T.P.

1.7 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES DU CHANTIER.

1.7.1 Travaux intéressant la Défense - obligation de discrétion.

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressant la Défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG travaux.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le Maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.7.2 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'une autorisation d'accès. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Les conditions de circulation sont réglementées et les zones et voies à emprunter seront indiquées sur le chantier par le maître d'oeuvre.

Son attention est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux.

L'enquête de sécurité à laquelle doit être soumise toute personne appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements dont le modèle sera fourni par le représentant du maître d'oeuvre.

Même après dépôt des fiches, l'accès dans l'enceinte militaire est subordonné à la réception par le représentant du maître d'oeuvre d'une demande au moins 8 jours à l'avance.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Contrôle des véhicules

La liste des véhicules privés sera fournie dès la notification du marché au représentant du maître d'oeuvre.

Par ailleurs, le titulaire désignera un responsable, chargé de récupérer les livreurs et autres intervenants du chantier non encore munis de laissez-passer depuis le poste de contrôle à l'entrée base et de les accompagner sur chantier.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Délimitation du chantier

Dès le début des travaux, le titulaire délimitera le périmètre des chantiers et placera des pancartes en interdisant l'accès aux personnes étrangères au service d'infrastructure de la défense ou à l'entreprise. Une partie du terrain sera réservée aux installations de chantier, baraquements ou dépôt de matériaux

Les personnels devront se conformer rigoureusement aux consignes du service de sécurité des établissements.

Heures d'activité du chantier.

Les travaux sont autorisés du Lundi au Vendredi de 8 h à 17 h 30

1.7.3 Travaux à proximité de lieux fréquentés.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux fréquentés, le titulaire doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières

1.7.4 Etude de sol.

Un rapport d'étude géotechnique a été rendu par la société « GEOTEC » daté du 29/08/2025 référencé « Dossier n°25/03106/MONTP »

1.7.5 Etudes complémentaires.

- les plans d'Exe sont à la charge des entreprises.

1.7.6 Données liées à la situation géographique.

- Département : Aude (11)
- Ville : Villepinte
- Altitude : < 200 m
- Neige : Région D
- Vent : Zone 2
- Zone climatique : H3
- Hiver : -4°C
- Été : 34°C
- Sismiques : aléas sismiques très faibles zone 1

1.7.7 Isolation thermique.

Les calculs thermiques prendront en compte l'ensemble des matériaux

1.7.8 Isolation phonique.

L'isolation phonique sera assurée :

- par l'isolation phonique des planchers et parois verticales prévue au projet
- par la nature du revêtement de sol pour les bruits de chocs.

1.7.9 Locaux à risques d'incendie.

- Risques particuliers : locaux techniques

Article 2 PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES.

2.1 GENERALITES

Le présent C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

Le titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.). En conséquence, le titulaire ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre.

Le titulaire reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

Le titulaire doit prendre connaissance des C.C.T.P. des autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

Le titulaire est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre au cas où la concordance n'est pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il est demandé aux entreprises de prendre des mesures particulières de protection.

- Avant travaux : l'état des lieux fera l'objet d'un constat
- Pendant travaux et jusqu'à la réception : les entreprises seront responsables des éventuelles dégradations causées.

Toute détérioration ou dégât sera entièrement à la charge de l'entreprise responsable.

Dans le cas contraire, et en l'absence d'éléments permettant de désigner la responsabilité, toute dégradation non imputable à une entreprise sera systématiquement portée au compte prorata.

2.2 RAPPEL DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.

2.2.1 Généralités.

Les différentes pièces écrites, comme les plans dans leur expression graphique, ont été rédigés aussi exactement que possible afin de renseigner les entrepreneurs avec le maximum de précisions, sans qu'aucune caractère restrictif ne puisse leur être opposé au regard des prestations dues. Les pièces écrites ou graphiques des marchés pour l'ensemble des corps d'état constituent un tout que chaque entreprise contractante doit considérer et connaître dans son ensemble. Il est d'autre part précisé aux entrepreneurs que pour tous renseignements concernant les dispositions prévues pour les autres corps d'état qui peuvent interférer ou avoir des incidences sur leur propre lot, ils sont tenus de se référer au CCTP, plans ou toutes pièces de dossier du ou des lots correspondants, préalablement à la remise de leurs offres.

En conséquence, les entrepreneurs sont réputés avoir une parfaite connaissance de l'ensemble du dossier, avoir examiné avec soin toutes les pièces et documents techniques et avoir signalé au maître d'oeuvre avant remise des offres, les imprécisions, omissions ou contradictions éventuelles.

De ce fait, ils reconnaissent avoir pris en considération toutes les sujétions résultantes et accepté sans réserves les définitions et impératifs techniques concernant tant leur propre lot que les lots ayant des interférences avec leurs prestations.

De même, aucun d'entre eux ne peut après la remise de son offre et signature du marché, refuser l'exécution des ouvrages, de travaux complémentaires de parachèvements de quelque nature que ce soit, implicitement à prévoir pour satisfaire aux règles de l'art, rendre l'ouvrage en mesure de remplir son office ou que peut ordonner le maître d'oeuvre, les jugeant utiles ou indispensables pour une parfaite finition des travaux et le respect du caractère du projet.

Les entreprises ne peuvent d'autre part, prétendre que ces compléments puissent donner lieu à une augmentation de son prix forfaitaire ou à un allongement de son délai contractuel.

Les renseignements généraux objet du présent document commun à tous les lots à titre de généralités, ne peuvent, même en cas de non-concordance, être opposés aux indications, détails ou prescriptions particulières des Cahiers des Clauses Technique Particulières propres à chacun des lots ou à celles des plans en vue d'atténuation des prestations dues.

2.2.3 Le CCAG et ses annexes.

Le texte applicable : CCAG Travaux 2021, issue de l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

2.2.4 Le CCTP

Il comprend les spécifications des travaux et matériels, et la description des ouvrages.

L'exécution des différents ouvrages à réaliser est soumis à l'application des prescriptions des documents généraux qui figurent aux C.C.A.P.

Néanmoins, le titulaire de chaque lot doit se conformer en premier lieu aux prescriptions des C.C.T.P. propres à chaque lot lorsqu'elles précisent ou complètent éventuellement celles énoncées dans l'un des documents généraux cité ci-dessus.

Toutes omissions ou erreurs éventuelles relevées dans le texte des C.C.T.P. de chaque lot, qui les font entrer en contradiction ou en divergence avec les prescriptions des documents contractuels cités plus haut, sont complétées ou rectifiées d'office par le texte de ces documents.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ont pour but de faire connaître le programme général de la construction et le mode de construire. L'ensemble de ces documents tous corps d'état doit être connu dans son ensemble par chacune des entreprises.

Il est rappelé que les CCTP des travaux ont pour objet de développer et de préciser les indications des plans concernant les ouvrages que le titulaire s'engage à réaliser à prix global forfaitaire.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les CCTP ne présentent donc aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement de leurs ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans les CCTP ou sur les plans, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

Les différents éléments - CCTP et plans du dossier d'appel d'offres forment un complexe indissociable, chacun de ces documents étant complémentaires, engageant globalement le titulaire.

2.2.5 Règlements, normes, DTU.

Tous les DTU et normes en vigueur au premier jour du mois de la remise de l'offre, les cahiers des charges des matériaux soumis à la procédure de l'avis technique, les règles de calcul qui ont valeur de DTU, les règlements (Décrets et arrêtés en vigueur) et plus précisément :

- les règles de sécurité contre l'incendie,
- le code du travail,
- le règlement sanitaire du département du lieu de réalisation,
- les décrets concernant la protection des travailleurs,
- le code de la construction et de l'habitation et notamment R.123.1 à 123.55 sont applicables au présent marché.

Il est rappelé que les polices d'assurance de la responsabilité biennale des entreprises du Bâtiment (polices type individuelle de base et décennale entrepreneur) ne couvrent pas automatiquement les travaux réalisés avec des matériaux et/ou suivant des procédés non traditionnels pour lesquels des procédures d'admissibilité en garantie ont cependant été prévues. La procédure la plus couramment utilisée est celle de l'avis technique.

Les entrepreneurs ne peuvent se prévaloir de la non-connaissance de toutes les réglementations en vigueur 1 mois avant la date de remise des offres, ni de celles applicables aux autres lots, quelles que soient les incidences pouvant en découler pour leurs propres ouvrages. Ils ne peuvent de ce fait prétendre à aucune indemnisation ni augmentation de délai contractuel quelles que soient les incidences de tous compléments qui à ce titre peuvent être imposés.

Par ailleurs, toute technique particulière non envisagée lors de la rédaction des pièces d'appel d'offre ou de marché comme quelque modification qui reçoit le visa du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle technique, comme du Maître d'Ouvrage, entraîne pour son initiateur l'application de tous textes pouvant concerner les nouvelles dispositions, avec de plus, à sa charge, incidences de toute nature sur d'autres corps d'état.

2.2.6 Autres documents.

Les autres documents applicables au présent marché sont ceux énoncés au C.C.A.P., les documents spécifiques cités dans les C.C.T.P. de chaque lot.

2.2.7 Le dossier phase Chantier.

Chaque lot sera responsable de l’affichage de ces plans d’Exe, dans la salle de réunion.
En préparation de chantier et d’autre part, des éventuelles modifications apportées en cours de chantier, les mises à jour concernent les plans et le CCTP, a charge de chaque lot de veiller à leur bonne conservation.

2.3 CONNAISSANCE DES LIEUX.

Préalablement à l’établissement de l’offre, les Entrepreneurs sont censés avoir réuni tous les renseignements nécessaires à l’appréciation des difficultés inhérentes à la nature de l’établissement, à la disposition des lieux, aux servitudes, à la proximité de réseaux existants, conformément aux prescriptions des CCTP.

Le titulaire doit se rendre sur les lieux en vue d’examiner l’emplacement du terrain et des bâtiments, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d’accès et d’approvisionnements.

La liste des contraintes ci-après n’est pas exhaustive. Elle n’est qu’une information destinée à alerter le titulaire sur les conditions particulières du chantier qu’il lui appartient de mesurer plus finement en se rendant impérativement sur le site et en interrogeant, le cas échéant, le maître d’œuvre avant d’établir sa proposition.

Aucune sujétion prévisible dans l’exécution des travaux ne donnera droit ni à une indemnité ni à une plus-value.

Durant la phase de préparation de chantier, il appartiendra aux entrepreneurs de mener à leurs frais, toutes les investigations et reconnaissances complémentaires qu’ils jugeront utiles pour parfaire la connaissance des lieux, adapter ses méthodes et optimiser ses interventions. Ils devront en avvertir le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

2.4 ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CHANTIER.

2.4.1 Réunions de chantier hebdomadaires.

Les réunions Maîtrise d’oeuvre, CSPS, CT se dérouleront communément au cours de la même journée et feront l’objet de compte-rendu.

Les entreprises doivent désigner des représentants qualifiés, agréés par le Maître d’œuvre, de prise de position, d’en assurer l’exécution de même que celle des mises au point d’études ou de chantier objet des rendez-vous de coordination notamment, et d’être habilités à prendre toute décision, même d’ordre financier. Il n’est admis qu’un seul responsable par entreprise, avec possibilité maximale d’une représentation distincte au niveau des études et au niveau du chantier.

Les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés sont en outre tenus de se rendre à toute convocation du Maître d’oeuvre, ou du CSPS pour rendez-vous particulier sur chantier aussi bien qu’en leurs agences.

Ils doivent également être représentés à l’échelon souhaité aux réunions organisées à l’initiative du Maître d’œuvre et répondre à toute convocation particulière.

2.4.2 Les autres réunions et mises au point techniques.

Le maître d’oeuvre pourra convoquer les entreprises à des réunions distinctes des réunions de chantier hebdomadaires. Les entreprises concernées seront convoquées verbalement ou par écrit. Les réunions de chantier sont avant tout destinées à régler les problèmes d’exécution et de coordination. En conséquence, les mises au point techniques pourront faire l’objet de réunions

distinctes (réunions de préparation) sur l'initiative du maître d'oeuvre. Elles se tiendront dans les bureaux du maître d'oeuvre ou des techniciens ou dans le bureau de chantier.

2.4.3 La présence des représentants des entreprises.

Les entreprises convoquées (le compte-rendu de la réunion précédente fera office de convocation) devront être représentées.

Leurs représentants seront, obligatoirement, des fondés de pouvoir mandatés pour répondre à toutes les questions et prendre toutes les décisions nécessaires. Ils devront pouvoir donner sur le champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Toute absence à une convocation impérative sera pénalisée, conformément au CCAP.

Toutefois, le maître d'oeuvre pourra accepter les excuses motivées et justifiées pour raisons très importantes à condition qu'elles soient communiquées au plus tard la veille de la réunion.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant, et mention du fait est portée sur le compte-rendu de chantier.

Toute présence d'un représentant non qualifié ou non habilité à prendre des décisions utiles sera assimilée à une absence de l'entreprise.

Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Les instructions données au cours des réunions seront immédiatement exécutoires. Les représentants des entreprises devront en prendre note.

2.4.4 La présence du personnel.

Au cours de chaque rendez-vous, chaque entreprise devra préciser son effectif présent sur le chantier.

Il sera demandé au titulaire du lot n°1 de tenir un cahier de chantier sur lequel il sera consigné Journallement et, éventuellement, nominativement, afin de pouvoir réaliser une (ou des) vérification(s) de présence dans la journée, l'effectif du personnel présent de chaque entreprise et tous les faits notables.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut mettre en demeure le titulaire :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines ;
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

2.4.5 Les comptes-rendus de réunions.

Les comptes rendus consigneront toutes les décisions prises et les ordres donnés au cours des réunions de Maîtrise d'oeuvre, CSPS / CT.

Il est établi, à la suite de chaque rendez-vous de chantier, un compte-rendu, mention explicitée étant faite des entrepreneurs présents, sur lequel le maître d'oeuvre, le CSPS inscrivent toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente. Les entreprises sont tenues de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit compte-rendu.

Les inscriptions portées par le maître d'oeuvre, ou le CSPS sur le compte-rendu de chantier valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier, dès lors que celle-ci n'a aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ou sur les délais d'exécution.

Tout compte-rendu non-contesté par écrit par une entreprise avant le rendez-vous suivant sera considéré comme accepté tacitement.

Les comptes rendus sont diffusés par e-mail, au plus tard le jour ouvré suivant les rendez-vous, à tous les intervenants cités sur la liste mentionnée au compte-rendu. Au cas où l'un de ces intervenants ne l'aurait pas reçu le soir du jour ouvré suivant la réunion, il devra le réclamer aux intéressés.

Un recueil des comptes rendus de chantier sera tenu à la disposition des entreprises dans le bureau de chantier, cette mission incombant au titulaire du lot n°1.

2.5. INSTALLATION DE CHANTIER A CHARGE DU LOT 01

CANTONNEMENT : A partir de la période de préparation de chantier et durant toute la durée du chantier.

-1 salle de réunion de 30 m2 pour les réunions.

Equipement :

- chauffage, climatisation
- Tables et chaises pour un effectif de 10 personnes maximum.
- armoires à casiers
- Panneaux d'affichage de plans
- Tableaux blanc magnétiques
- Casques de chantier (15)

INSTALLATIONS COMMUNES

Répondant aux besoins de l'ensemble des intervenants TCE voir PGC, réfectoires, vestiaires, sanitaires, etc...y compris toutes sujétions de raccordements du cantonnement et des installations communes, électricité, téléphone, eau potable, réseau EU / EV.

Les installations de cantonnement entreprise se feront dans l'enceinte définie par le clôture de chantier et selon le plan de principe d'installation de chantier.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute prise de possession. (constat d'huissier prévu à charge du lot 01).

Un entretien irréprochable incombera à toutes les entreprises présentes sur le site. A défaut, le coût des dégâts, de l'entretien ou du nettoyage sera répercuté à toutes ces entreprises.

NOTA : Le lot Gros œuvre et lui seul, gestionnaire du compte prorata, assurera et sera responsable de l'ouverture et de la fermeture quotidienne du portail d'accès équipé d'une chaîne et d'un cadenas à code, pendant toute la durée du chantier.

- Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.
- Installation d'éclairage intérieur et extérieur, de signalisation, protection piétons, balisage
- Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement (coffret de chantier)
- Réseau provisoire intérieur d'eau y compris son raccordement
- Les dépenses relatives aux consommations d'eau y compris dépense liée d'électricité, de téléphone, nécessaires aux travaux
- Les frais de remise en état des voiries et des réseaux (électricité, eau, assainissement etc...)
- détériorés lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le Responsable
- Les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet entre les Entrepreneurs participant au chantier.
- Toutes autres dépenses d'intérêt commun et n'incombant pas à un Entrepreneur déterminé
- Branchements d'électricité, informatique, téléphone, EU/EV/EP (y compris poste de relevage) et d'eau potable pour le chantier.

2.6 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les titulaires doivent ouvrir le chantier à la date qui lui est fixée par ordre de service, apporter dans la réalisation des travaux la plus grande diligence et respecter les priorités qui lui sont indiquées par le Maître d'œuvre.

Il est tenu :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnement, outils, engins et moyens de toutes sortes suffisants, de manière à assurer l'exécution régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander le changement immédiat de tout représentant d'une entreprise qu'il juge non compétent ou non respectueux des ordres donnés et des impératifs du chantier tels que définis dans les pièces contractuelles.

2.7 ACCES DE CHANTIER.

Les titulaires sont tenus de laisser à tout moment le contrôleur technique et le coordinateur SPS pénétrer sur le chantier et le visiter : il doit prendre toutes dispositions pour lui permettre d'exercer son contrôle utilement. Il doit également autoriser les représentants des compagnies d'assurances à accéder au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil en cas de sinistre, donner tous facilités aux experts des dites compagnies pour exécuter leur mission.

Les titulaires sont également tenu de laisser, à tout moment, le Maître d'Ouvrage et ses représentants pénétrer sur le chantier.

Les ouvrages provisoires dont la réalisation s'avère nécessaire à la création ou au maintien de la circulation des piétons et des voitures aux abords du chantier ou à travers le chantier, sont à la charge du titulaire.

Tous les ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont à la charge du titulaire du lot n°1.

2.8 CONSTAT D'HUISSIER

Avant toute démolition, les entrepreneurs devront s'assurer de la présence des réseaux existants sur le site et notamment des réseaux conservés.

Lors de l'exécution des travaux, les titulaires concernés devront prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les réseaux rencontrés.

Le cas échéant, le titulaire devra immédiatement dès localisation d'un de ces ouvrages, avvertir le Maître d'œuvre et les services compétents, pour obtenir toutes les instructions utiles.

Dans le cas où l'ouvrage rencontré serait toujours en service, le titulaire devra dans le cadre du prix de son marché, en assurer la sauvegarde et la protection pendant toute la durée nécessaire.

2.9 RESEAUX ENTERRES

Avant toute intervention, les entrepreneurs devront s'assurer auprès des services concessionnaires des réseaux (EDF - Gaz - Téléphone - Eau - Assainissements EP - EU/EV ..) présents sur le site.(DICT à réaliser)

Lors de l'exécution des travaux, les entrepreneurs concernés devront prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les réseaux rencontrés.

Le cas échéant, le titulaire devra immédiatement après localisation d'un de ces ouvrages, avvertir le Maître d'œuvre et les services compétents, pour obtenir toutes les instructions utiles.

VILLEPINTE (11) – La Lauzette –Sud (CTM-FS) – Extension et rénovation lourde du gymnase *Page 14 sur*

Dans le cas où l'ouvrage rencontré serait toujours en service, le titulaire devra, dans le cadre du prix de son marché, en assurer la sauvegarde et la protection pendant toute la durée nécessaire, ou bien le déplacement hors des limites d'emprise du projet, et ceci en accord avec les services concessionnaires.

2.10 RESERVATIONS- PERCEMENTS- REBOUCHAGES

En ce qui concerne les percements, scellements qui sont nécessaires aux entreprises des autres lots, le titulaire du lot 01 est tenu de réaliser toutes les réservations qui lui sont demandées, les plans de réservation sont à fournir par les entreprises utilisatrices.

Le titulaire du lot 01 doit exécuter le rebouchage des trous réservés aux passages des canalisations notamment dans tous les murs, cloisons en maçonnerie, plancher, dalles ou dallages et parois en béton dont il doit la réalisation complète jusqu'à leur nu ou niveau brut ou fini suivant les prescriptions des CCTP. Cette prestation sera à réaliser sur tous les ouvrages existants et projetés.

Le titulaire du lot 01 doit également exécuter les rebouchages, calfeutrements et raccords d'enduits, partout où cela est nécessaire pour assurer la parfaite finition des ouvrages faisant partie de son lot. Ceci en particulier autour des éléments des autres corps d'état après leur mise en place dans les baies et trous réservés dans la maçonnerie.

Il en est de même pour tous les autres corps d'état qui doivent tous les raccords et finitions relevant de leur spécialité partout où cela est nécessaire pour assurer la parfaite finition des ouvrages faisant partie de leur lot (ouvrages existants ou projetés).

Les travaux de reprises et de raccords nécessaires à la suite d'un retard d'exécution, d'une omission, d'une erreur ou d'une modification sont toujours réalisés par le lot spécialiste et entièrement à la charge du titulaire responsable.

A l'issue du départ du lot 01, chaque lot sera responsable des percements, rebouchages et de ses réservations.

2.11 FOURREAUX POUR CANALISATIONS

Les passages de canalisations pour quelque fluide que ce soit, en toute nature d'ouvrages de Gros Oeuvre, sont protégés par des fourreaux. Ils sont toujours de diamètre suffisant pour réserver libre dilatation des canalisations.

Les matériaux retenus sont de même nature que ceux des canalisations considérées. Les fourreaux plastiques sont admis, dans la limite de leur tenue dans le temps. En cas de casse en cours de chantier, ils doivent être remplacés par l'entreprise en cause, compris incidences à sa charge de tous raccords, revêtements ou autres, à faire exécuter par le spécialiste. Les fourreaux fendus suivant leur génératrice ne sont pas admis. Les entreprises ont la charge d'assurer une isolation phonique efficace et d'éviter tous ponts phoniques notamment au droit de passages de canalisations et traversées de parois. Ils soumettent au visa du Maître d'Oeuvre et du Bureau de contrôle technique les dispositifs envisagés, le minimum exigé constitué par bourrage entre fourreau et canalisation avec un matériau isophonique reconstituant la qualité acoustique de la paroi traversée. Une isolation analogue est à envisager aux passages de gaines, dont celles de ventilation et de climatisation, de distribution électricité et courants faibles, etc...

2.12 REGLES DE L'ART

S'il estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, le titulaire doit en référer au Maître d'Œuvre avant toute exécution.

2.13 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES.

2.13.1 Les contrôles réglementaires.

Il est rappelé l'obligation pour les entreprises de procéder, pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent.

En cours de travaux, chaque fois qu'il sera nécessaire, et à la fin des travaux, le maître d'œuvre ou son représentant doit pouvoir procéder aux opérations de contrôle et aux essais en vue de la réception, en présence du titulaire ou de son représentant.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché.

Cette vérification porte essentiellement sur la qualité et la quantité du matériel et de l'appareillage mis en oeuvre :

- la qualité de l'exécution en conformité avec le cahier des charges D.T.U.
- les conséquences et avaries qui peuvent résulter de la mise en oeuvre de ses matériels et de ses travaux par le titulaire sur la solidité des constructions et des finitions (fissures, étanchéité etc..).
- la révision par le titulaire de ses ouvrages après le passage des autres corps d'état afin de s'assurer du parfait état de fonctionnement de ses installations.
- le remplacement ou la réparation, à ses frais, par le titulaire, de tous les éléments reconnus défectueux, détériorés ou détruits dans la période de garantie.
- les vérifications et essais d'isolement.
- les vérifications de non détérioration de l'étanchéité à l'air des cloisons de doublage.

Ces travaux devront en outre recevoir l'accord du contrôleur technique.

2.13.2 Le contrôle des matériaux.

Les contrôles et les essais des matériaux

Le titulaire est tenu de produire toutes les justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés, dans chaque cas particulier, par le devis descriptif.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais obligatoires et les frais de ces essais sont à la charge du titulaire.

Le maître d'œuvre se réserve la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires, à la charge de l'entreprise.

Les contrôles en usine

Le maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire, et de ses fournisseurs ou pour les opérations de vérifications et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures fournisseurs incombent au titulaire.

Les matériaux refusés

En attendant leur enlèvement du chantier, les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de manière apparente. Cette obligation s'impose également pour les fournitures refusées en ateliers, usines ou carrières du titulaire.

Les essais et vérifications

Tant en cours de chantier, pendant l'exécution, et dès l'achèvement des travaux, il sera procédé, avant que tout installateur ait quitté le chantier, en présence d'un représentant du bureau de contrôle et du maître d'œuvre, à des essais et vérifications conformément aux normes françaises homologuées. Tous les frais résultant de ces essais, y compris les honoraires du bureau de contrôle technique, seront à la diligence et à la charge d'installateur.

2.13.3 Contrôle interne des titulaires

Lorsque l'un de ses ouvrages relève de l'interface avec un autre titulaire ou corps d'état, il est tenu de procéder à une réception contradictoire avec le titulaire qui prend la suite de l'exécution.

En début de chantier, le titulaire donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujettis les titulaires doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quelque soit leur degré de finition, le titulaire s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau de stockage, le titulaire s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, le titulaire vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes du titulaire vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou Règles de l'Art
- Au niveau des essais, le titulaire réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Si les travaux ne sont pas recevables au sens des tolérances définies dans le D.T.U. ou des contraintes supérieures indiquées dans les pièces écrites ou graphiques du marché, le titulaire fautif reprend à sa charge financière les travaux et assume par ailleurs éventuellement les pénalités pour retard. En cas d'essais défavorables, les sanctions seront prises :

- Démolition et remplacement de l'ouvrage défectueux.
- Si la pérennité de l'ouvrage n'est pas affectée, le Maître d'œuvre aura le choix entre la démolition et la réfection de l'ouvrage concerné.

Dans le cas de litige, il appartient au maître d'œuvre de décider de la responsabilité de l'entreprise fautive sans que celle-ci puisse formuler la moindre contestation.

2.14 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

2.14.1 Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages.

Les dimensions et dimensionnements indiqués sur les plans de la Maîtrise d'œuvre ne pourront être modifiés sans l'accord de celle-ci, que cette modification soit rendue nécessaire par une erreur originelle. Les variantes ne sont pas autorisées.

Chaque titulaire est donc tenu de vérifier les cotes figurées aux plans Maître d'œuvre et leur concordance entre elles. Il assurera seul la responsabilité des erreurs qui découleraient soit de ses erreurs, soit de la non-vérification des plans.

Aucune cote ne devra être mesurée sur les plans en vue d'exécution, seules les cotes feront foi.

Le titulaire sera responsable des cotes exécutées.

En cas d'erreurs, d'insuffisance de côtes, les titulaires devront en référer à la maîtrise d'oeuvre qui feront eux-mêmes les mises aux points nécessaires.

2.14.2 Provenance des matériaux.

La provenance de tous les matériaux devra être soumise au visa du Maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de 20 (vingt) jours ouvrables à compter de la notification de l'approbation du marché.

2.14.3 Acceptation des matériaux.

Tous les matériaux non traditionnels sont à présenter au visa de la Maîtrise d'œuvre en temps voulu pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des fournitures ou travaux.

La note technique soumise au visa doit comporter notamment :

- . la provenance du matériau.
- . sa nature chimique.
- . ses caractéristiques.
- . son mode de conditionnement et de transport.
- . ses conditions d'utilisation.
- . les essais effectués et leurs résultats.
- . les références d'utilisation.
- . les contrôles à effectuer.
- . note du fabricant.

Contrôle de réception, de fabrication et de mise en œuvre.

Vérification par la Maîtrise d'œuvre : il se réserve le droit de faire exécuter tous les essais et contrôles qu'elle juge nécessaires.

2.14.4 Echantillons maquettes.

En phase chantier, tous les matériaux et prototypes seront présentés dans un délai compatible avec le calendrier d'exécution et feront l'objet de modèle ou témoin avant le choix définitif.

Ces matériaux seront accompagnés de leurs caractéristiques techniques, du lieu de provenance, des références et des divers procès-verbaux d'essais.

NOTA : les coloris de finitions et essences de bois seront proposés en correspondance avec les exigences performantielles décrites dans le présent document avec présentation d'échantillons.

Le choix final sera réalisé par l'architecte.

2.14.5 Ouvrages non traditionnels.

Il pourra être demandé :

- la fourniture de procès-verbaux d'essais significatifs.
- la réalisation d'essais, contrôles, épreuves justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces essais sont à la charge du titulaire.

2.14.6 Ouvrages douteux

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'OEuvre après accord du Maître d'Ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être demandée.

Ils seront pris en charge :

- par le titulaire si les résultats lui sont défavorables ou s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non respect de certaines dispositions contractuelles.

- par le Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'OEuvre, par chaque titulaire s'il dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire.

2.15 PLANS & DEVIS.

Chaque titulaire dispose pour son Etude des plans, coupes et toutes les cotes nécessaires aux Constructions. Il doit solliciter auprès du Maître d'OEuvre tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent nécessaires à la parfaite compréhension du projet.

Chaque titulaire doit joindre à son devis tout schéma de réseaux et détails d'exécution nécessaires à la compréhension de sa proposition. Chaque titulaire devra, pendant la période de préparation, soumettre à la Maîtrise d'OEuvre :

- les plans de réservations et trémies.

- les plans de détails d'exécution.

- les notes de calculs si la nature de son Corps d'Etat l'impose. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit tenir à jour les plans, les détails d'exécution et les notes de calculs en fonction des changements intervenus.

- les notes et avis techniques des matériaux employés.

2.16 DIVERS DOCUMENTS.

2.16.1 Documents à remettre à l'appel d'offres.

L'entreprise devra remettre en priorité les documents indiqués dans le R.C. (Règlement de Consultation).

2.16.2 Documents soumis à visas.

Tous les documents listés ci-dessus sont soumis au VISA du Maître d'oeuvre.

Tous les documents seront parfaitement lisibles, identifiés et signés par leurs auteurs afin d'assurer leur traçabilité.

L'inobservation de ces règles entraînera le refus des documents concernés. Le Maître d'oeuvre demeure juges en chaque cas d'espèce, et a autorité et pouvoir de décision pour rejeter une proposition de matériel ou matériau qu'ils estiment ne pas répondre aux définitions caractéristiques minimales exigées.

Aucune entreprise ne peut s'élever contre leur arbitrage et en particulier faire état de critère d'ordre financier. L'entreprise est tenue de se soumettre au choix arrêté et de fournir dans le cadre de son marché les matériels ou matériaux retenus.

2.16.3 Documents à remettre par le titulaire.

Le titulaire doit fournir pendant la période de préparation en 3 exemplaires :

- Les avis techniques de tous les procédés de construction qui ne seraient pas considérés comme "traditionnels".
- Les certificats d'agrément de classement vis-à-vis de la résistance au feu.
- En l'absence d'avis techniques, les enquêtes spécialisées et notices techniques d'un bureau de contrôle agréé concernant le procédé.
- La documentation technique des matériaux et matériels proposés à leur mise en oeuvre et les échantillons nécessaires pour choix du maître d'oeuvre.
- Les éléments prototypes et premiers de série.
- Les PV d'essais émanant d'organismes habilités pour les matériaux et matériel et les échantillons nécessaires pour choix du maître d'oeuvre.
- Les attestations d'assurance.
- Le calendrier prévisionnel détaillé par tâche.
- Les besoins en superficie, puissances électriques, en eau des installations de chantier à fournir par l'ensemble des lots au lot n°01.
- Les plans d'organisation des installations de chantier à établir par le lot n°1.
- Les plans d'installation de chantier, à établir par le lot 01.
- Les plans d'hygiène et de sécurité et d'installation de chantier (PPSPS conforme au P.G.C.).
- Les plans d'implantation et de panneautage.
- Toute note méthodologique permettant d'améliorer l'organisation & la coordination des travaux.
- Les réservations et besoins en énergie et fluides avec prise en compte du foisonnement.
- Les méthodologies de réalisation et détails des premiers ouvrages à construire.

2.17 PROTECTION DES OUVRAGES.

Chaque titulaire est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer la protection. A la demande du Maître d'Œuvre les matériaux de protection (films plastiques, plaques de contreplaqué, cartonnages, etc...) seront enlevés par le titulaire et évacués à ses propres frais.

Chaque titulaire aura à sa charge tous les remplacements qui s'avéreront nécessaires jusqu'à la réception.

2.18 RÉCEPTION ET QUALITÉ DES SUPPORTS.

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un titulaire constitue le support de la prestation d'un autre titulaire, celui-ci doit réceptionner le support. S'il estime le support non conforme, il doit le signaler par écrit au Maître d'œuvre.

A défaut d'observation écrite signifiée en temps utile et au plus tard, deux semaines avant le début prévu de sa prestation, le titulaire sera réputé avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

2.19 PROPRETÉ ET RESPECT.

2.19.1 Le respect des ouvrages.

Les ouvrages

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou dégradations de la part des entreprises ou de leurs sous-traitants, mêmes simples livreurs de matériels, devront être remis en leur état d'origine ; le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des entreprises défaillantes, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

Si l'auteur des dégradations n'est pas connu, les frais de remise en état seront supportés par le compte prorata.

2.19.2 La protection matériaux et matériels.

Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des ouvrages de leur lot et en doivent la protection jusqu'à la réception. Toutes réparations, remises en état seront supportées par l'entreprise responsable de ses ouvrages.

Il importe au plus haut point que chaque entrepreneur exige de son personnel sur le chantier le souci et le respect constant des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais du titulaire responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance ;
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais du titulaire dont les ouvrages ont été détériorés, à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance ;
- chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et des outils de chantier.

Les ouvrages, matériaux et matériels sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que le titulaire ne préfère être son propre assureur.

Il est en outre précisé que les titulaires sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts ou apparents (béton, bois, etc.). En conséquence, ils veillent à ce que la main-d'oeuvre employée par eux sur le chantier n'exécute, sur ces parements, graffitis, épaufrures, rayures ou autres. Tout manquement à cette clause et non réparable sans préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais du titulaire responsable. En cas d'impossibilité de déceler le titulaire responsable, ces frais seront portés au compte prorata. Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.

2.19.3 Le respect du travail d'autrui.

Il importe que chaque entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par le maître d'oeuvre et donneront lieu à imputation au compte des

entreprises incriminées, au cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminé, elles seront imputées au titulaire qui a subi les dégâts, selon la décision du maître d'oeuvre.

2.19.4 Nettoyage en cours de travaux.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols, à la sortie de ces gravois et à charger dans les bennes à gravats à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du bâtiment.

Les frais correspondants seront supportés par l'entreprise.

De plus, et à raison de 1 fois par semaine au minimum, le titulaire du lot n°1 devra assurer un nettoyage et balayage général de la zone chantier.

Le titulaire du lot n°1 devra la fourniture des bennes de chantier sélectives suivant les catégories de déchets et l'évacuation à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en dépôt dans les bennes. Les frais correspondants seront supportés par le compte prorata.

Le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier sera assuré par le titulaire du lot n°1. Les frais correspondants seront supportés par le compte prorata. Nettoyage 2 fois par mois au minimum.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'oeuvre, après un avertissement, pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sortie des gravois, les frais en seront supportés par le titulaire en cause, ou en cas d'impossibilité ils seront imputés au compte prorata.

2.19.5 Nettoyage avant réception.

Généralités :

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par le titulaire du lot 01.

Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du "Cahier des prescriptions techniques générales" du CSTB DTU n° 59 - titre II.

Définition des nettoyages à exécuter :

Pour la réception, l'exécution des nettoyages de mise en service (voir CCTP)

Conditions d'exécution :

Les produits employés fournis par l'entreprise (solvants, décapants, etc.), les procédés mis en oeuvre (grattage et ponçage, etc) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés eux-mêmes ou de leur état de surface (poli, brillant, etc.)

2.20 ÉCHAFAUDAGES - MATÉRIELS DE LEVAGE - TRAVAUX EN HAUTEUR.

Tous les travaux décrits ci-après implicitement comprennent la valeur des matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, garanties et agrès nécessaires à leur parfaite exécution.

Chaque titulaire doit tous les moyens d'accès nécessaires à l'exécution des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose (ou montage), dépose (ou démontage), et double transport.

Les prestations du présent lot devront également comprendre toutes les sujétions d'étaisements pour réalisation des différents ouvrages de grande hauteur (ouvrages béton et maçonnerie).

Il appartient à chaque entrepreneur de se mettre en rapport avec le titulaire du lot n°1 pour l'utilisation de ses matériels.

En aucun cas, ni le Maître d'Ouvrage, ni le Maître d'oeuvre n'interviendra en cas de litige sur la facturation entre entreprises.

De même, ils ne seront jamais recherchés en cas d'accident, chaque titulaire étant responsable et assuré pour les risques encourus.

Les frais de droits de voirie éventuelle sont à charge du lot 01.

2.21 DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE TRAVAUX

2.21.1 DOE. 3 clefs usb 1 version papier

Le Constructeur remettra au Maître d'œuvre, pendant la période de préparation des travaux, les bases des plans des dossiers D.O.E.

Ce dossier, complété et mis à jour pendant la durée des travaux, sera remis au plus tard lors de la réception final.

Il comprendra l'ensemble des pièces nécessaires à l'intelligence du projet et notamment, le dossier D.O.E. sera décomposé comme suit :

Partie administrative

- Coordonnées de l'entreprise et de ses sous-traitants
- Copies des qualifications
- Copies des attestations d'assurance RC et décennales actualisées à la date de réception
- Échéances des garanties

Partie technique

- Notes de calcul
- Rapports d'essais de fonctionnement
- Relevés des performances et qualités des rejets
- Plans particuliers et plan d'ensemble conformes à l'exécution mis à jour des modifications éventuelles en cours de chantier
- Plans de réseaux conformes à l'exécution
- Rassemblement des documentations relatives aux matériels et matériaux ainsi que la nomenclature récapitulative
- Rassemblement des éléments propres à chaque équipement (notices, caractéristiques physiques, caractéristiques fonctionnelles, interfaces)
- Rassemblement des cahiers des clauses techniques particulières des marchés à jour des modifications décidées pendant la phase « Construction
- Liste des pièces de rechange
- Bordereaux de suivi des déchets (BSD), le cas échéant
- Attestations de conformité pour les installations rénovées ou réalisées (électricité, ...)
- Contrôles et essais :
 - . l'organigramme du contrôle ;
 - . la liste des examens et contrôles effectués, s'il y a lieu,
 - . les instructions d'essais de résistance pour tous les matériaux testés, s'il y a lieu,
 - . les relevés et résultats des contrôles et examens de toute nature, s'il y a lieu,
 - . les certificats de qualité de mise en oeuvre éventuels,
 - . les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, les fiches d'autocontrôle,
 - . les rapports de formation des utilisateurs,
 - . les gammes de maintenance préconisées,
 - . les modes opératoires : pour chaque nature de travaux, la description des modes

- opératoires et protocoles (montage, assemblage, etc...),
. la liste des agréments de toute nature et les certificats d'agréments correspondants,
. les certificats de qualification de ces modes opératoires.

Les plans fournis respecteront la charte graphique (pièce jointe en annexe au DCE).

2.21.2 Autres documents à joindre au DOE.

Le dossier domanial de l'ouvrage

Ce dossier à charge des entreprises sur prescription et contrôle du Maître d'Oeuvre sera constitué des éléments suivants :

- Bordereaux de « création / modification de locaux » (voir fichier Excel joint en annexe)
- Bordereaux de « saisie G2D - CHORUS » (voir fichier Excel joint en annexe)
- Fichiers « Pivots CIC » (voir exemple fichier Excel et procédure joints en annexe).

2.21.3 Formation aux utilisateurs et chargé de maintenance.

le Maître d'Oeuvre organisera, en liaison avec les entreprises, les formations à dispenser aux utilisateurs et aux chargés de maintenance, relatives à l'utilisation et la maintenance de l'ensemble des équipements et ouvrages réalisés. Les bénéficiaires de ces formations se verront remettre un support papier de synthèse de la formation et une attestation nominative précisant la nature de la formation. Ces formations devront avoir été dispensées avant la livraison.

2.21.4 Le dossier de maintenance et DIUO.

Il comprend :

- les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments ou d'équipements mis en œuvre (en langue française).
- un renvoi vers le Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages.

Tous ces éléments devront être établis, préalablement à chaque opération, pour les études, commandes et modes opératoires et dès achèvement de la tâche pour les contrôles.

La mise à jour se fera régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ils ne seront pris en considération par le Maître d'oeuvre que s'ils sont revêtus du visa du SPS.

Parallèlement à ces dispositions, le Maître d'oeuvre et le Contrôleur Technique délégué du Maître d'Ouvrage pourront procéder à tout contrôle en atelier et sur chantier autant que de besoin.